

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS

ENTRE LOIRE ET RHONE - COPLER

2026-DP-017

Objet : Avenant n°1 - Convention de mise à disposition du broyeur BUGNOT55

Le Président de la COPLER,

Vu la délibération n° 2026-051Bis-CC portant sur la délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire, du Bureau et du Président,

Vu la délibération n° 2022-009-B approuvant la convention de prêt du broyeur

CONTEXTE

La CoPLER, de par ses compétences assure la gestion et l'exploitation de 2 déchèteries sur le territoire.

La CoPLER s'est toujours impliquée dans les actions de réduction de déchets ménagers. Ses initiatives sont aujourd'hui renforcées par les objectifs à atteindre fixés dans la Loi de Transition Energétique pour une Croissance verte.

Afin de renforcer le service aux particuliers pour la gestion de leurs résidus végétaux, la CoPLER est équipée d'un broyeur de type professionnel qu'elle mets à disposition des particuliers résidents sur son territoire.

Suite au vol du broyeur BUGNOT 55, la présente décision a pour objet d'approuver la mise à jour du modèle et type du nouveau broyeur ainsi que les modalités pratiques et techniques de la convention permettant la mise à disposition aux usagers.

Le Président de la COPLER,

DECIDE

- **D'APPROUVER** l'avenant 1 de la convention de mise à disposition pour le broyeur BUGNOT

À Saint Symphorien de Lay,
Le 29/06/2026

Le Président

HUBERT ROFFAT



Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône

CONVENTION DE PRET A USAGE D'UN BROYEUR DE DECHETS VERTS

Entre les soussignés :

Communauté de Communes de Pays entre Loire et Rhône, représentée par son Président, Monsieur Hubert ROFFAT, Adresse : 44 rue de la tête Noire, 42470 St Symphorien de Lay

ci-après dénommée « la CoPLER »

D'une part,

Et :

NOM Prénom : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____ E-mail : _____

A la date du : _____ jusqu'au : _____

☐ Carte d'identité

☐ Justificatif de domicile

☐ Attestation Responsabilité civile

Ci-après dénommé « L'emprunteur »

Il a été convenu ce qui suit :

La CoPLER, de par ses compétences assure la gestion et l'exploitation de 2 déchèteries sur un territoire composé de 16 communes.

La CoPLER s'est toujours impliquée dans les actions de réduction de déchets ménagers. Ses initiatives sont aujourd'hui renforcées par les objectifs à atteindre fixés dans la Loi de Transition Energétique pour une Croissance verte.

Afin d'apporter un nouveau service aux particuliers pour la gestion de leurs résidus végétaux, la CoPLER a décidé de se munir d'un broyeur de type professionnel qu'elle mettra à disposition des particuliers résidents sur son territoire.

Les deux parties ont donc convenu d'établir la présente convention dans le cadre prévu par l'article 1875 et suivants du Code Civil.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la CoPLER met à la disposition des particuliers un broyeur, sans sous-location possible.

La location du broyeur de végétaux est réservée à un usage privé uniquement. Il est donc interdit d'utiliser cet appareil pour toute activité de nature professionnelle (y compris en chèque emploi service, agriculteur ou auto-entrepreneuriat).

Tout prêt ou sous-location est strictement interdit, les abus entraîneront une résiliation de la convention.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE MISE A DISPOSITION

Le prêt de matériel de broyage est réservé aux habitants de la CoPLER. L'emprunteur devra donc fournir :

- Une copie de sa pièce d'identité,
- Une copie d'un justificatif de domicile datant de moins de trois mois,
- Une attestation d'assurance responsabilité civile.

A défaut de signature de la présente convention, le matériel ne pourra être mis à disposition.

La copie de ces pièces pourra être conservée par la CoPLER afin que les pénalités puissent être appliquées en cas de besoin. Seule une personne majeure pourra emprunter le broyeur.

ARTICLE 3 : DESIGNATION DU BIEN

3.1 : Broyeur de marque Bugnot 55 type BUG11S99075RWXC – immatriculé HL-924-AF

- Moteur KOLHER-LOMBARDINI 25 cv essence – **SP 98 UNIQUEMENT**
- Réservoir de carburant 30 litres
- Embrayage par tension de courroies
- Broyeur équipé d'un rouleau supérieur et d'un tapis inférieur, avec réglage de la vitesse d'avancement
- Ouverture très facile de la cage pour accès au rotor, au rouleau ameneur et à la contre-lame
- Rendement jusqu'à 6m³/h de résultat broyé
- Diamètre de passage admissible : 100 mm
- Largeur d'ouverture de la zone de coupe : 234 mm
- Hauteur de chargement au niveau de la trémie : 750 mm
- Dimensions de la trémie (Lxl) : 1500 x 1020 mm
- Longueur du tapis inférieur : 1000 mm
- Dimensions générales (Lxlxh) : 3500 x 1400 x 1950 mm
- Trémie déportée par rapport au système d'aménagement pour faciliter le chargement des branches et de la taille à la fourche
- Ejection pivotante avec casquette réglable
- Barres de commandes autour de la trémie pour l'arrêt ou le changement de sens de fonctionnement des ameneurs
- Remorque routière avec timon réglable <750 kg = permis B
- Rotor 24 fléaux (tolère la terre, gravier et bois sale)
- Système d'alimentation hydraulique à régulation électronique (no stress) : ne bourre jamais
- Trémie avec entre déportée, rouleau supérieur et tapis inférieur
- Accès très facile au rotor, au rouleau ameneur et à la contre lame par simple basculement de l'éjection
- Rouleau ameneur supérieur (l'opérateur n'a pas à attendre, les branches sont avalées automatiquement)

3.2 : Propriété

Le broyeur décrit ci-dessus relève de la propriété exclusive de la CoPLER.

Aucune modification technique sur le broyeur ne sera autorisée par la CoPLER, sauf après accord écrit de cette dernière.

3.3 : Utilisation du broyeur à végétaux

Le port des accessoires de sécurité par l'emprunteur est obligatoire lorsque le broyeur fonctionne. Ainsi, l'emprunteur s'engage à porter des gants de protection et des lunettes de sécurité lorsqu'il utilise le broyeur à végétaux. Le port d'un casque antibruit et des chaussures adéquates est également fortement conseillé. La CoPLER ne pourra être tenue responsable d'accidents survenus lors de l'utilisation du broyeur, en raison de l'absence des équipements de sécurité adaptés.

L'emprunteur s'engage à ne pas introduire de végétaux dont la section est supérieure aux préconisations du fabricant, telle qu'indiquée sur la notice d'utilisation fournie (uniquement des déchets verts de dimension inférieure à 10 cm), et à ne pas introduire de matières non végétales (pierres, métaux, etc...)

Le broyeur est un appareil pouvant générer des nuisances sonores. L'emprunteur s'engage à l'utiliser en respectant la législation en vigueur (législation nationale, règlement communal et règlement de lotissement). L'emprunteur s'engage à signaler tout problème rencontré lors de l'utilisation et à rendre le matériel propre et nettoyé (pas de nettoyage à haute pression).

3.4 : Charges de fonctionnement

L'emprunteur prend en charge le carburant nécessaire au fonctionnement du broyeur. Le réservoir devra être rendu plein de manière systématique. Le carburant utilisé est du SP 98 uniquement. Les réparations découlant d'une erreur ou d'une mauvaise qualité de carburant seront à la charge de l'utilisateur.

3.5 : Entretien et garantie de fonctionnement

L'emprunteur s'engage à maintenir le broyeur en bon état d'entretien pendant toute la durée du prêt. Par entretien, il convient de comprendre la bonne utilisation du matériel selon les recommandations dites le jour de prise en main de la machine ou de l'état des lieux et le nettoyage du broyeur avant chaque fin de location.

L'emprunteur fera son affaire personnelle du remisage du broyeur dans un lieu sécurisé en cas de location sur plusieurs jours. Le broyeur devra être stocké à l'abri et dans un espace clos et sécurisé. Toute détérioration du matériel sera de la responsabilité du locataire.

3.6 : État des lieux

Avant chaque location, un état des lieux contradictoire sera établi entre les deux parties, le jour de la mise à disposition du broyeur défini et lors de sa restitution. Chaque état des lieux fera l'objet d'une fiche de location cosignée par les deux parties.

L'état des lieux fera apparaître toute défectuosité apparente (les chocs et dégâts au moment de la remise du broyeur), ainsi que le relevé du compteur d'heure.

Le broyeur est remis propre à l'emprunteur, il devra être rendu dans l'état où il a été reçu.

ARTICLE 4 : TRAVAUX SUR LE BROYEUR

Dans le cas où des travaux de toute nature, notamment d'entretien, de réparation ou de modification effectuée par la CoPLER, réalisés sur le broyeur, nécessiteraient l'annulation d'un prêt, l'emprunteur ne pourra demander aucune contrepartie à la CoPLER.

En pareille hypothèse, la CoPLER précisera la durée prévisionnelle des travaux.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE de l'emprunteur

5.1 : Caractère personnel

Le présent prêt est consenti à titre personnel.

À cet égard, l'emprunteur déclare être pleinement informée :

- qu'il n'a pas qualité pour autoriser un tiers extérieur à utiliser le broyeur de la CoPLER;
- qu'il ne peut accorder de droits à des tiers qui excèderaient ceux qui lui ont été consentis par la présente convention notamment en ce qui concerne sa durée et la précarité de l'utilisation.

5.2 : Responsabilité et Assurances

L'emprunteur est seul responsable de tous les dommages, corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel ou corporel, qu'ils soient directs ou indirects, qui pourraient être occasionnés du fait de l'utilisation de ce matériel.

Le broyeur est couvert par une police « flotte de véhicules roulants » et « bris de machine » suivant la réglementation en vigueur. Cette police exclut les accidents corporels des utilisateurs du broyeur.

En cas de vol, l'emprunteur est couvert par la compagnie d'assurances de la CoPLER sous réserve des conditions des présentes et à condition de la restitution des clés, des documents de bord du broyeur et du certificat de dépôt de plainte pour vol remis par les autorités compétentes.

Tout accident devra faire l'objet d'un constat amiable qui sera remis à la CoPLER dans les 24h.

Dès la fin du prêt, en cas de dommage ou de vol, un montant équivalent à la franchise sera facturé à l'emprunteur dans la limite des frais réellement engagés.

La CoPLER ne pourra être tenue pour responsable des pertes, vols ou dommages causés au broyeur pendant la durée de location.

Les dégâts matériels, chocs, casse des fléaux dues à une mauvaise utilisation du broyeur seront de la responsabilité de l'emprunteur. Les travaux de réparation qui en découleront lui seront facturés.

5.3 : Démonstration - Formation

Une démonstration à l'utilisation du broyeur est dispensée par la CoPLER à l'emprunteur avant tout prêt.

5.4 : Evacuation du broyat

La CoPLER a pour objectif de réduire la quantité de déchets verts entrant en déchèterie, et préconise donc l'utilisation du broyat sur place. En cas de surplus, un stockage ou une distribution aux habitants peut être organisée sur la commune, ou à défaut être acheminé à la déchèterie de Matard, pour être redistribué en libre-service. Dans tous les cas le broyat ne peut être vendu ou faire l'objet d'une quelconque transaction financière.

5.6 : Autres obligations de l'emprunteur

L'emprunteur est également tenu des obligations principales suivantes :

- User paisiblement des équipements loués suivant la destination prévue à la convention.
- Répondre des dégradations et pertes survenues pendant la durée de la convention sur le matériel dont elle a la jouissance exclusive.
- Informer immédiatement la CoPLER de tout sinistre et des dégradations se produisant sur le matériel même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.
- Ne pas transformer sans l'accord écrit la CoPLER le matériel et les équipements loués. En cas de méconnaissance de cette obligation, la CoPLER pourra exiger la remise en état des équipements ou conserver les transformations effectuées sans que l'emprunteur puisse réclamer une indemnité pour les frais engagés. La CoPLER aura toutefois la faculté d'exiger aux frais de la commune la remise immédiate du matériel en l'état si les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité.
- Ne pas sous louer le broyeur à un tiers extérieur, sauf avec l'accord écrit de la CoPLER
- Ne pas utiliser le broyeur dans le cadre d'une activité professionnelle (y compris en chèque emploi service ou auto-entrepreneariat)
- Compléter les informations techniques du cahier de suivi à la fin de l'opération.

En cas de cessation du contrat principal, le sous-locataire ne pourra se prévaloir d'aucun droit à l'encontre de la CoPLER, ni d'aucun titre d'utilisation.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE LA CoPLER

La CoPLER est tenu des obligations principales suivantes :

- Délivrer à l'emprunteur le broyeur en bon état d'usage et de réparations.
- Assurer à l'emprunteur la jouissance du broyeur pendant les périodes de prêt, et le garantir des vices ou défauts de nature à y faire obstacle.

ARTICLE 7 : MODALITE DE LOCATION

L'emprunteur devra effectuer la réservation par téléphone à la CoPLER ou en déchèterie. La CoPLER tiendra un planning de réservation à la journée. Le prêt du broyeur se fera dans l'ordre d'arrivée des demandes.

Le prêt du broyeur pourra se faire sur plusieurs jours sous réserve des disponibilités de planning. Dans ce cas, le stockage du broyeur en fin de journée sera sous la responsabilité de l'emprunteur. Le prêt ne pourra excéder une semaine (5 jours ouvrés).

Le nombre de jours de location par an n'est pas limité, toutefois, la CoPLER se réserve le droit de répartir le broyeur pour en faire profiter le plus grand nombre.

Le broyeur sera retiré directement à la déchèterie de Matard, (Lieu-dit « Matard », 42470 Saint Symphorien de Lay), à partir de 9h00 du mardi au samedi. Le véhicule devra être équipé d'une boule d'attelage et d'une prise conforme pour brancher les feux de signalement. Les tracteurs sont interdits pour des raisons d'assurance et de sécurité.220

Le conducteur doit être âgé de plus de 21 ans et être titulaire du permis de conduire (B) depuis au moins 12 mois. Le conducteur devra vérifier sa conformité de traction en fonction du PTAC du véhicule et du broyeur. La CoPLER se dégage de toute responsabilité en cas de non-respect des dispositions du code de la route.

ARTICLE 8 : USAGE DU BROYEUR

L'emprunteur doit conduire le broyeur avec prudence et conformément aux codes de la route et autres réglementations et notamment sans être sous influence éthylique ou narcotique.

Conformément au principe de personnalité des peines, l'emprunteur est responsable des infractions commises pendant la durée de la location. Ainsi, l'emprunteur est informé que ses coordonnées pourront être communiquées aux autorités de police qui en feraient la demande.

L'emprunteur ne doit jamais laisser le broyeur sans surveillance, afin d'éviter tout risque de vol. En cas de dommage ou de vol, l'emprunteur devra transmettre à la CoPLER le constat amiable d'accident ou le récépissé de déclaration de vol remis par les autorités, ainsi que les clés et papiers du broyeur.

ARTICLE 9 : TRAVAUX EVENTUELS

Dans le cas de réparations exécutées par l'emprunteur, les deux parties peuvent convenir par une clause expresse, que certains frais pourront être repris à la charge de la CoPLER à la restitution du broyeur.

ARTICLE 10 : RESILIATION

10.1 : Résiliation de plein droit constatée par la CoPLER

La convention sera résiliée de plein droit en cas de non-respect par l'emprunteur de l'une des obligations lui incombant, notamment l'interdiction de sous-location à un tiers extérieur de ladite société visée à l'article 5.6.

En cas de non-respect de ses obligations conventionnelles, l'emprunteur fera l'objet d'une mise en demeure délivrée par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de réponse dans le délai d'un mois de cette mise en demeure, la résiliation de la présente convention sera constatée et notifiée par la CoPLER à l'emprunteur par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prendra effet un mois après la date de réception de cette dernière par l'emprunteur.

10.2 : Résiliation à l'initiative de l'emprunteur

L'emprunteur pourra résilier la présente convention à tout moment.

Cette résiliation sera notifiée à la CoPLER par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prendra effet trois mois après la date de réception de la lettre recommandée par la CoPLER.

ARTICLE 11 : CONDITIONS FINANCIERES

La location est consentie gratuitement, mais un relevé d'identité bancaire et une attestation de responsabilité civile sera demandé, destiné à couvrir tous dommages résultants d'une utilisation non conforme de l'appareil.

ARTICLE 12 : COMPETENCE JUDICIAIRE

Les litiges auxquels pourrait donner lieu la présente convention seront soumis au Tribunal administratif de Lyon.

Fait à St Symphorien de Lay, le _____

Convention établie sur 6 pages.

En deux exemplaires originaux.

Pour le locataire :

(signature)

Pour la CoPLER

Le Président

Hubert ROFFAT

